

# Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement 2015/830

## RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

Code: **184/3**  
Dénomination: **Catalyseur pour surfaces très courbes**  
Nom chimique et synonymes: **poliammine**

**00560670069**  
**184/3**

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination: **Hardener for Epoxy resin .**  
supplémentaire

Utilisations Identifiées	Industrielles	Professionnelles	Consommateurs
	-	SU: 10, 13, 17, 19. ERC: 10a, 10b, 11a, 11b. PROC: 10, 13, 19, 9. AC: 13, 2, 4. PC: 1, 15, 18.	-
	SU: 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19. ERC: 10a, 10b, 11a, 11b, 12a, 12b, 5, 7. PROC: 1, 10, 13, 19, 2, 22, 23, 5, 8a, 8b, 9. AC: 1, 2, 4, 7. PC: 1, 32.	-	-

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: **CABE S.R.L.**  
Adresse siège social: **Via Milano 31 - 20090 Cesano Boscone (Milano) ITALIA**  
Adresse centre opérationnel: **Via Gallarate 48 - 20019 Settimo Milanese (Milano) ITALIA**

Tél. +39-02 4583341

Fax +39-02 4503176

Courrier de la personne compétente,  
personne chargée de la fiche de données de  
sécurité.

info#cabemilano.com

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à **ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59**

## RUBRIQUE 2. Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

**184/3 – catalyseur pour surfaces très courbes**

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2015/830. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

## Classification e indication de danger:

Toxicité aiguë, catégorie 4	H302	Nocif en cas d'ingestion.
Corrosion cutanée, catégorie 1B	H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318	Provoque de graves lésions des yeux.
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3	H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**2.2. Éléments d'étiquetage**

Étiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement:

Danger

Mentions de danger:

<b>H302</b>	Nocif en cas d'ingestion.
<b>H314</b>	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
<b>H317</b>	Peut provoquer une allergie cutanée.
<b>H412</b>	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence:

<b>P260</b>	Ne pas respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
<b>P305+P351+P338</b>	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
<b>P303+P361+P353</b>	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
<b>P280</b>	Porter des gants de protection / des vêtements protection / un équipement de protection des yeux / du visage.

**Contient:** 3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE  
ALCOOL BENZYLIQUE

**2.3. Autres dangers**

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage  $\geq$  à 0,1%.

**RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants**

## 184/3 – catalyseur pour surfaces très courbes

### 3.2. Mélanges

Contenu:

Identification	x = Conc. %	Classification 1272/2008 (CLP)
<b>3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE</b> CAS 2855-13-2	30 ≤ x < 45	Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H312, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1 H317, Aquatic Chronic 3 H412
CE 220-666-8 INDEX 612-067-00-9 N° Reg. 01-2119514687-32-xxxx		
<b>ALCOOL BENZYLIQUE</b> CAS 100-51-6	30 ≤ x < 45	Acute Tox. 4 H302, Eye Irrit. 2 H319
CE 202-859-9 INDEX 603-057-00-5 N° Reg. 1-2119492630-38-0000		

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

## RUBRIQUE 4. Premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours

**YEUX:** Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 30/60 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.

**PEAU:** Retirer les vêtements contaminés. Prendre immédiatement une douche. Consulter aussitôt un médecin.

**INGESTION:** Faire boire dans la plus grande quantité possible. Consulter aussitôt un médecin. Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin.

**INHALATION:** Appeler aussitôt un médecin. Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Adopter les précautions appropriées pour le secouriste.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Informations pas disponibles

## RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

#### MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

#### MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**184/3 – catalyseur pour surfaces très courbes**

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE  
Éviter de respirer les produits de combustion.

**5.3. Conseils aux pompiers****INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

**ÉQUIPEMENT**

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

**RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle****6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

**RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage****7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Voir les scénarios d'exposition joints à la présente fiche des données de sécurité.

**RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle**

## 184/3 – catalyseur pour surfaces très courbes

## 8.1. Paramètres de contrôle

## Références Réglementation:

CZE	Česká Republika	Nařízení vlády č. 246/2018 Sb. Nařízení vlády, kterým se mění nařízení vlády č. 361/2007 Sb., kterým se stanoví podmínky ochrany zdraví při práci, ve znění pozdějších předpisů
DEU	Deutschland	TRGS 900 - Seite 1 von 69 (Fassung 29.03.2019)- Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und Kurzzeitwerte
POL	Polska	ROZPORZĄDZENIE MINISTRA RODZINY, PRACY I POLITYKI SPOŁECZNEJ z dnia 12 czerwca 2018 r

## ALCOOL BENZYLIQUE

## Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations	
		mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm		
TLV	CZE	40	8,88	80	17,76		
AGW	DEU	22	5	44	10	PEAU	11
NDS/NDSch	POL	240					

## Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce		1	mg/l
Valeur de référence en eau de mer		0,1	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce		5,27	mg/kg wwt
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer		0,527	mg/kg wwt
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent		2,3	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP		39	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre		0,456	mg/kg wwt

## Santé –

## Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs	Effets sur les travailleurs			
		Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale	VND	20 mg/kg bw/d	VND	4 mg/kg bw/d	
Inhalation	VND	27 mg/m <sup>3</sup>	VND	5,4 mg/m <sup>3</sup>	VND
Dermique	VND	20 mg/kg bw/d	VND	4 mg/kg bw/d	VND

## 3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE

## Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce		0,06	mg/l
Valeur de référence en eau de mer		0,006	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce		5,784	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer		0,578	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent		0,23	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP		3,18	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre		1,121	mg/kg

## Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

**184/3 – catalyseur pour surfaces très courbes**

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

**8.2. Contrôles de l'exposition**

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Pour le choix des mesures de gestion du risque et les conditions de travail, consulter également les scènes d'exposition jointes en annexe.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

**PROTECTION DES MAINS**

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).

Pour le choix du matériau des gants de travail, il est nécessaire de tenir compte des facteurs suivants: compatibilité, dégradation, temps de rupture et perméabilité équivalentes.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie a priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

**PROTECTION DES PEAU**

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

**PROTECTION DES YEUX**

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

En présence d'un risque d'exposition à des éclaboussures ou à des projections provoquées par les opérations de travail effectuées, il est nécessaire de prévoir une protection des muqueuses (bouche, nez et yeux) afin de prévenir les risques d'absorption accidentelle.

**PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES**

En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le produit, Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosol, fumes, brumes, etc.), il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

**CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE**

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

Pour les informations sur le contrôle de l'exposition environnementale, faire référence aux scénarios d'exposition joints à la présente fiche de sécurité.

**RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Etat Physique	liquide
Couleur	incolore
Odeur	d'amine

**184/3 – catalyseur pour surfaces très courbes**

Seuil olfactif	Pas disponible
pH	10
Point de fusion ou de congélation	Pas disponible
Point initial d'ébullition	Pas disponible
Intervalle d'ébullition	Pas disponible
Point d'éclair	160 °C
Vitesse d'évaporation	Pas disponible
Inflammabilité de solides et gaz	Pas disponible
Limite inférieur d'inflammabilité	Pas disponible
Limite supérieur d'inflammabilité	Pas disponible
Limite inférieur d'explosion	Pas disponible
Limite supérieur d'explosion	Pas disponible
Pression de vapeur	0,0012 kPa
Densité de la vapeur	Pas disponible
Densité relative	1 g/cm <sup>3</sup>
Solubilité	soluble
Coefficient de partage: n-octanol/eau	2,1
Température d'auto-inflammabilité	Pas disponible
Température de décomposition	Pas disponible
Viscosité	1600
Propriétés explosives	non applicable
Propriétés comburantes	non applicable

**9.2. Autres informations**

VOC (Directive 2010/75/CE) :	40,00 % - 400,00 g/litre
VOC (carbone volatil) :	31,07 % - 310,68 g/litre
Viscosité (25°C) [mPa.s]	1600

**RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité****10.1. Réactivité**

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

ALCOOL BENZYLIQUE

Se décompose à une température supérieure à 870°C/1598°F. Possibilité d'explosion.

**10.2. Stabilité chimique**

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

ALCOOL BENZYLIQUE

**184/3 – catalyseur pour surfaces très courbes**

Peut réagir dangereusement avec: acide bromhydrique,fer,agents oxydants,acide sulfurique.Risque d'explosion au contact de: trichlorure de phosphore.

3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE

Peut réagir dangereusement avec: agents oxydants forts,acides inorganiques concentrés.

**10.4. Conditions à éviter**

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

ALCOOL BENZYLIQUE

Éviter l'exposition à: air,sources de chaleur,flammes nues.

3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE

Éviter le contact avec: acides forts,forts oxydants.

**10.5. Matières incompatibles**

ALCOOL BENZYLIQUE

Incompatible avec: acide sulfurique,substances oxydantes,aluminium.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

Informations pas disponibles

**RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques**

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

ALCOOL BENZYLIQUE

**184/3 – catalyseur pour surfaces très courbes**Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation) du mélange:  
Non classé (aucun composant important)  
ATE (Oral) du mélange:  
764,15 mg/kg  
ATE (Dermal) du mélange:  
>2000 mg/kg

## ALCOOL BENZYLIQUE

LD50 (Or.) 1620 mg/kg Rat

LD50 (Der) 2000 mg/kg dw Rabbit

LC50 (Inh) > 4178 mg/l/4h Rat OCSE 403

## 3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE

LD50 (Or.) 1,03 mg/l simile a Linea Guida OECD 401

## 3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Corrosif pour la peau

## ALCOOL BENZYLIQUE

## 3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque des lésions oculaires graves

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Sensibilisant pour la peau

Sensibilisation cutanée

**184/3 – catalyseur pour surfaces très courbes**

ALCOOL BENZYLIQUE

3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE

CANCÉROGÉNITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE

Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité

ALCOOL BENZYLIQUE

Effets néfastes sur le développement des descendants

3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

**RUBRIQUE 12. Informations écologiques**

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est nuisible pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

**12.1. Toxicité**

ALCOOL BENZYLIQUE  
3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE

ALCOOL BENZYLIQUE  
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques 770 mg//72h *Pseudokirchneriella subcapitata*

**12.2. Persistance et dégradabilité**

ALCOOL BENZYLIQUE  
3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE

ALCOOL BENZYLIQUE  
Rapidement dégradable

3-AMINOMETHYL 3,5,5-  
TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE  
Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l  
NON rapidement dégradable

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

ALCOOL BENZYLIQUE  
3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE

**12.4. Mobilité dans le sol**

3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

ALCOOL BENZYLIQUE  
3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE  
Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage  $\geq$  à 0,1%.

**12.6. Autres effets néfastes**

3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE

**RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination****13.1. Méthodes de traitement des déchets**

**184/3 – catalyseur pour surfaces très courbes**

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

**EMBALLAGES CONTAMINÉS**

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

**RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport****14.1. Numéro ONU**

ADR / RID, IMDG, 2289  
IATA:

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

ADR / RID: ISOPHORONEDIAMINE SOLUTION  
IMDG: ISOPHORONEDIAMINE SOLUTION  
IATA: ISOPHORONEDIAMINE SOLUTION

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

ADR / RID: Classe: 8 Etiquette: 8  
IMDG: Classe: 8 Etiquette: 8  
IATA: Classe: 8 Etiquette: 8

**14.4. Groupe d'emballage**

ADR / RID, IMDG, III  
IATA:

**14.5. Dangers pour l'environnement**

ADR / RID: NO  
IMDG: NO  
IATA: NO

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

ADR / RID: HIN - Kemler: 80

Quantités  
Limitées: 5 L

Code de  
restriction en  
tunnels: (E)

Special Provision: -

**184/3 – catalyseur pour surfaces très courbes**

IMDG:	EMS: F-A, S-B	Quantités Limitées: 5 L	
IATA:	Cargo:	Quantité maximale: 60 L	Mode d'emballage: 856
	Pass.:	Quantité maximale: 5 L	Mode d'emballage: 852
	Instructions particulières:	A803	

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC**

Informations non pertinentes

**RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/CE

: Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit  
Point 3

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage  $\geq$  à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Reg. (CE) 649/2012

:

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam

:

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm

:

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

**184/3 – catalyseur pour surfaces très courbes****15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Une évaluation de sécurité chimique a été effectuée pour les substances contenues suivantes:

ALCOOL BENZYLIQUE

3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE

**RUBRIQUE 16. Autres informations**

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

<b>Acute Tox. 4</b>	Toxicité aiguë, catégorie 4
<b>Skin Corr. 1B</b>	Corrosion cutanée, catégorie 1B
<b>Eye Dam. 1</b>	Lésions oculaires graves, catégorie 1
<b>Eye Irrit. 2</b>	Irritation oculaire, catégorie 2
<b>Skin Sens. 1</b>	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
<b>Aquatic Chronic 3</b>	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3
<b>H302</b>	Nocif en cas d'ingestion.
<b>H312</b>	Nocif par contact cutané.
<b>H314</b>	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
<b>H318</b>	Provoque de graves lésions des yeux.
<b>H319</b>	Provoque une sévère irritation des yeux.
<b>H317</b>	Peut provoquer une allergie cutanée.
<b>H412</b>	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Système de descrip-teurs des utilisations:

<b>AC</b>	<b>1</b>	Véhicules
<b>AC</b>	<b>13</b>	Articles en plastique
<b>AC</b>	<b>2</b>	Machines, appareils mécaniques, articles électriques/électroniques
<b>AC</b>	<b>4</b>	Articles en pierre, plâtre, ciment, verre et céramique
<b>AC</b>	<b>7</b>	Articles métalliques
<b>ERC</b>	<b>10a</b>	Utilisation étendue d'articles à faible rejet (en extérieur)
<b>ERC</b>	<b>10b</b>	Utilisation étendue d'articles à rejet important ou intentionnel (en extérieur)
<b>ERC</b>	<b>11a</b>	Utilisation étendue d'articles à faible rejet (en intérieur)
<b>ERC</b>	<b>11b</b>	Utilisation étendue d'articles à rejet important ou intentionnel (en intérieur)
<b>ERC</b>	<b>12a</b>	Traitement des articles sur les sites industriels à faibles rejets
<b>ERC</b>	<b>12b</b>	Traitement des articles sur les sites industriels à rejets importants
<b>ERC</b>	<b>5</b>	Utilisation sur les sites industriels menant à l'inclusion dans ou à la surface de l'article
<b>ERC</b>	<b>7</b>	Utilisation de fluides fonctionnels sur les sites industriels
<b>PC</b>	<b>1</b>	Adhésifs, produits d'étanchéité
<b>PC</b>	<b>15</b>	Produits de traitement de surfaces non métalliques
<b>PC</b>	<b>18</b>	Encres et toners
<b>PC</b>	<b>32</b>	Préparations et composés à base de polymères
<b>PROC</b>	<b>1</b>	Production ou raffinerie de produits chimiques en processus fermé avec exposition improbable ou les processus mis en œuvre dans des conditions de confinement équivalentes.
<b>PROC</b>	<b>10</b>	Application au rouleau ou au pinceau
<b>PROC</b>	<b>13</b>	Traitement d'articles par trempage et versage
<b>PROC</b>	<b>19</b>	Activités manuelles avec contact physique de la main
<b>PROC</b>	<b>2</b>	Production ou raffinerie des produits chimiques en processus fermés continus avec expositions contrôlées occasionnelles en conditions deconfinement équivalentes des produits chimiques en processus fermés continus
<b>PROC</b>	<b>22</b>	Fabrication et traitement de minéraux et/ou de métaux à une très haute température
<b>PROC</b>	<b>23</b>	Opérations de traitement et de transfert ouvertes à très haute température

**184/3 – catalyseur pour surfaces très courbes**

<b>PROC</b>	<b>5</b>	Mélange dans des processus par lots
<b>PROC</b>	<b>8a</b>	Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement et déchargement) dans des installations non spécialisées.
<b>PROC</b>	<b>8b</b>	Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement ou déchargement) dans des installations spécialisées
<b>PROC</b>	<b>9</b>	Transfert de substance ou mélange dans de petits contenants (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage)
<b>SU</b>	<b>10</b>	Formulation [mélange] de préparations et/ou reconditionnement (sauf alliages)
<b>SU</b>	<b>12</b>	Fabrication de produits en matières plastiques, y compris formulation et conversion
<b>SU</b>	<b>13</b>	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques, p. ex. plâtre, ciment
<b>SU</b>	<b>15</b>	Fabrication de produits métalliques, à l'exclusion des machines et équipements
<b>SU</b>	<b>16</b>	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques
<b>SU</b>	<b>17</b>	Fabrication générale, p. ex. machines, équipements, véhicules, autres matériels de transport
<b>SU</b>	<b>18</b>	Fabrication de meubles
<b>SU</b>	<b>19</b>	Bâtiment et travaux de construction

**LÉGENDE:**

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS NUMBER: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE NUMBER: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement CE 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX NUMBER: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement CE 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährungsklassen (Deutschland).

**BIBLIOGRAPHIE GENERALE:**

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
  2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
  3. Règlement (UE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
  4. Règlement (UE) 2015/830 du Parlement européen
  5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
  6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
  7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
  8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
  9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
  10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
  11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
  12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
  13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
  14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
  15. Règlement (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
  16. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition

**184/3 – catalyseur pour surfaces très courbes**

- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

**Note pour les usagers:**

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

**MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION**

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie

2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe

I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe

I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

**Scénarios d'Exposition**

Substance	3-AMINOMETHYL 3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE
Titre Scénario	IPDA
Revision n.	1
Fichier	1

Substance	ALCOOL BENZYLIQUE
Titre Scénario	Alcool benzilico
Revision n.	1
Fichier	2